

tuellement leur donner une charte franche dans les termes et aux conditions que nous jugerons opportuns. Je cite également l'opinion de M. Dalton McCarthy, exprimée, il est vrai, d'une manière impromptu dans le cours du débat de 1891. Je ferai observer à la députation, à ce sujet, que dans la rédaction d'un acte du Parlement il est généralement opportun de suivre un précédent, la formule établie. Comme M. Dalton McCarthy l'a dit, le précédent, la formule qui s'imposait alors c'était, dans la mesure praticable, la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais il alla plus loin, et déclara qu'en justice et en équité pour ces nouvelles provinces, vous devriez faire pour elles ce que vous avez fait pour les autres. Je n'invoque pas seulement les autorités que je viens de citer, mais aussi le premier ministre des territoires du Nord-Ouest. J'invoque la loi organique du Manitoba. J'invoque la résolution relative à l'île du Prince-Edouard. J'invoque la résolution relative à la Colombie-Anglaise. L'honorable premier ministre des territoires du Nord-Ouest a préparé en 1903 un avant-projet dont l'article 27 est conçu dans les termes suivants. Dans l'article en question le nom de la province est laissé en blanc, mais j'y insère le nom d'Alberta :

A partir dudit premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867,—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels ou qui peuvent être, par interprétation raisonnable, réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à toutes les provinces formant, aux termes de cet acte, la confédération et sauf dans la mesure où elles peuvent être modifiées par le présent acte seront applicables à la province d'Alberta de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et que si la province d'Alberta avait été dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire dudit acte.

Puis il ajoute cette note :

C'est là la disposition adoptée lors de la confédération et sous l'empire de laquelle toutes les provinces sont entrées dans l'union.

Je vous soumetts, Monsieur l'Orateur, et je soumetts aux membres de la députation, que les trois dernières lignes de cet article réduisent à néant tous les arguments qui ont été avancés quant à la distinction à faire entre "territoire" et "province", et quant à la date de l'admission des territoires dans l'union. Si la province d'Alberta avait été une province qui serait entrée dans la confédération dès l'origine, en 1867, est-il un seul député en cette Chambre qui dira que la disposition de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'aurait pas son application. Je ne conçois pas qu'on puisse réfuter cet argument ; si vous appliquez cet avant-projet d'article à ces provinces, vous leur appliquez l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, à moins que, dans quelque autre partie de l'acte, vous ne déclariez en propres termes qu'il ne s'appliquera pas. C'est là ma prétention.

M. L. G. McCARTHY.

Je dis que si vous édictez cet article dans le cas de ces nouvelles provinces,—et vous êtes en équité et en justice tenus de le faire,—comme vous l'avez fait pour le Manitoba, l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise,—vous réduisez à néant la distinction qu'on a tentée de faire entre province et territoire, de même que l'argument fondé sur la date d'entrée dans l'union. Quelqu'un va-t-il prétendre maintenant que ces provinces n'ont pas aujourd'hui ces droits et privilèges en vertu de la loi ? Admettez ces deux points, et vous admettez toute mon argumentation et tout mon raisonnement ; la conclusion me semble être absolument inévitable. Mais voici ce que je dis de plus ; cet article renferme un membre de phrase qui vous protège, si vous admettez la première partie de mon raisonnement, par lequel je dis que nous avons pleine autorité, comme je le pense, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871. Voici ce membre de phrase : "Tel que modifié par le présent acte" ; et vous êtes forcés de modifier cet acte si vous voulez vous soustraire à l'empire de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Je le déclare, et je le déclare sans crainte, sans mauvais vouloir pour aucun honorable député en cette Chambre, sans le moindre désir de faire appel aux préjugés ou de fomenter des querelles religieuses, je déclare que, à mon avis sincère, c'est un système d'écoles nationales qui serait le plus favorable au progrès du pays. Je serais disposé à tenir compte de tous les scrupules de conscience. Mais la seule conclusion à laquelle je puisse arriver, c'est qu'il ne devrait exister qu'un système d'écoles. C'est pourquoi, à mon avis, le Parlement devrait, par le présent acte, ne pas permettre que cette disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique à ces provinces, et je vote en faveur de l'article dans ce sens. Je regrette que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) ne soit pas présent ; je pourrais lui demander s'il est prêt à appuyer, ou s'il a l'intention de proposer, ou s'il va proposer, comme mesure politique, l'addition au bill d'une courte disposition dans les termes suivants :

La province d'Alberta aura, sans réserve, le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique.

Voilà une mesure très nettement exprimée. Le premier ministre a déclaré qu'il a foi dans les écoles séparées et que la minorité a des droits qui devraient être protégés. Le chef de l'opposition n'a pas encore fait de déclaration sur ce point. Il déclare qu'il ne s'érige pas en avocat des écoles séparées, non plus qu'en adversaire de ces écoles. Cependant, nous avons droit, je crois, de lui demander une déclaration d'opinion au point de vue politique. Je ne vois pas pourquoi tout honorable député ne pourrait pas discuter froidement la question de savoir si nous devrions établir un système d'écoles séparées. Je ne veux pas me montrer